



REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE  
HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE DE LARRINGES

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de LARRINGES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5

**Vu** la demande de l'Entreprise **ROSSET TP** représentée par Mr ROSSET Jérémie – 1553 Voie à Manon – 74430 LA BAUME concernant des travaux de raccordement AEP, EDF et PTT pour une construction neuve Chemin de Cumilly – 74500 LARRINGES.

Arrêté n° A 2026 –15

Raccordement réseaux  
AEP, EDF et PTT  
Chemin de Cumilly

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **ROSSET TP**.

### ARRÊTE :

#### Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

#### Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

**Lundi 4 mai 2026**

**Durée des travaux : 8 jours**

**Durée de la réglementation : 5 jours**

#### Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**entreprise ROSSET TP**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation adaptée à cette intervention :

- Le Chemin de Cumilly sera fermé à la circulation dans les 2 sens pendant la durée de l'intervention (traversée de chaussée 1 à 2 jours) – Réouverture de la route le soir
- Mise en place d'une déviation par la route des Demi-Poses, Route de Chez Crosson, Route de Saint Thomas, Route de Chavacennes et Avenue du Bois du Feu

**Article IV** - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

**Article V** -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, l'entreprise **ROSSET TP**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article VI** - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

**Article VII** - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ CCPEVA service circulation
- ✓ Au Pétitionnaire : l'entreprise **ROSSET TP**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 23 avril 2026

Le Maire,



Georges BLANC

*Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

